

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 499

présenté par  
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable et M. Gremetz

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 54, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 241-5-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article ainsi rédigé :

« La répartition de la prise en charge du coût de l'accident et de la maladie professionnelle définis aux articles L. 411-1 et L. 461-1 entre les entreprises sous-traitantes et les entreprises donneuses d'ordre, fait l'objet d'une instruction préalable et au cas par cas par les services de prévention des Caisses régionales d'assurance maladie.

« La clé de répartition des cotisations est arrêtée sur la base de l'analyse des moyens de prévention engagés dans le cadre des contrats établis entre l'entreprise utilisatrice et les prestataires. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de responsabiliser financièrement les entreprises donneuses d'ordre et les entreprises sous-traitantes en répartissant le coût de la prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles